

COMMUNE : BAVANS (25550)

Nos réf. : PK/HB/DB/MCR

N° 65/2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 14/11/2013	L'an deux mil treize le vingt huit novembre à dix neuf heures,
DATE D'AFFICHAGE : 28/11/2013	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPPERT, Maire,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 23</i>	Présents : KNEPPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, MORENO Christine, JACQUOT Laurent, FONTAINE Dalila, MORASCHETTI Élisabeth, CHATELAIN Pierre, RADREAU Sophie, AUDOUZE Yann, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel.
OBJET : <i>Convention de partenariat relatif au site Internet de la commune</i>	Excusés : PETIT Betty, MAKSOUD Mourad a donné procuration à AUDOUZE Yann, MANIAS Marcel a donné procuration à KNEPPERT Pierre, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne a donné procuration à BELZ Christian, GRIFFON Pierre a donné procuration à MERAUX Jocelyne, PERRON Danièle a donné procuration à PARRAIN Carole, MARTINO Jean-Luc a donné procuration à CLAUDON Pierre, BIGEARD Isabelle a donné procuration à FONTAINE Dalila, Absents : MONNIN Jean-Pierre, PAGNOT Pascal. M. Pierre CHATELAIN est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire cède la parole à Madame Jocelyne MERAUX, 1^{ère} Adjointe :

« La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard s'est engagée, depuis plusieurs années, sur la voie de l'excellence numérique. En ce sens, elle entend avoir une présence forte et de qualité sur Internet. Or, certaines communes de l'agglomération ne sont pas encore dotées de site internet ou disposent d'un outil qui ne répond pas à leurs attentes ni à celles des usagers. C'est dans ce contexte et en vue de favoriser la promotion de son territoire, dans le cadre d'un projet d'intérêt communautaire, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard propose à ses communes membres la mise à disposition d'un site internet type (charte graphique et arborescence) et son hébergement ; chacune des communes intéressées aurait à effectuer le remplissage en fonction de ses moyens et besoins.

La Commune de Bavans souhaitant intégrer ce projet d'intérêt communautaire a sollicité PMA afin de bénéficier du site internet et du soutien mis en place.

PMA et la Commune de Bavans concluent en ce sens un partenariat (convention en annexe).

Le partenariat ne donnera lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

La convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée de cinq ans. »

L'exposé de Madame Jocelyne MERAUX entendu,

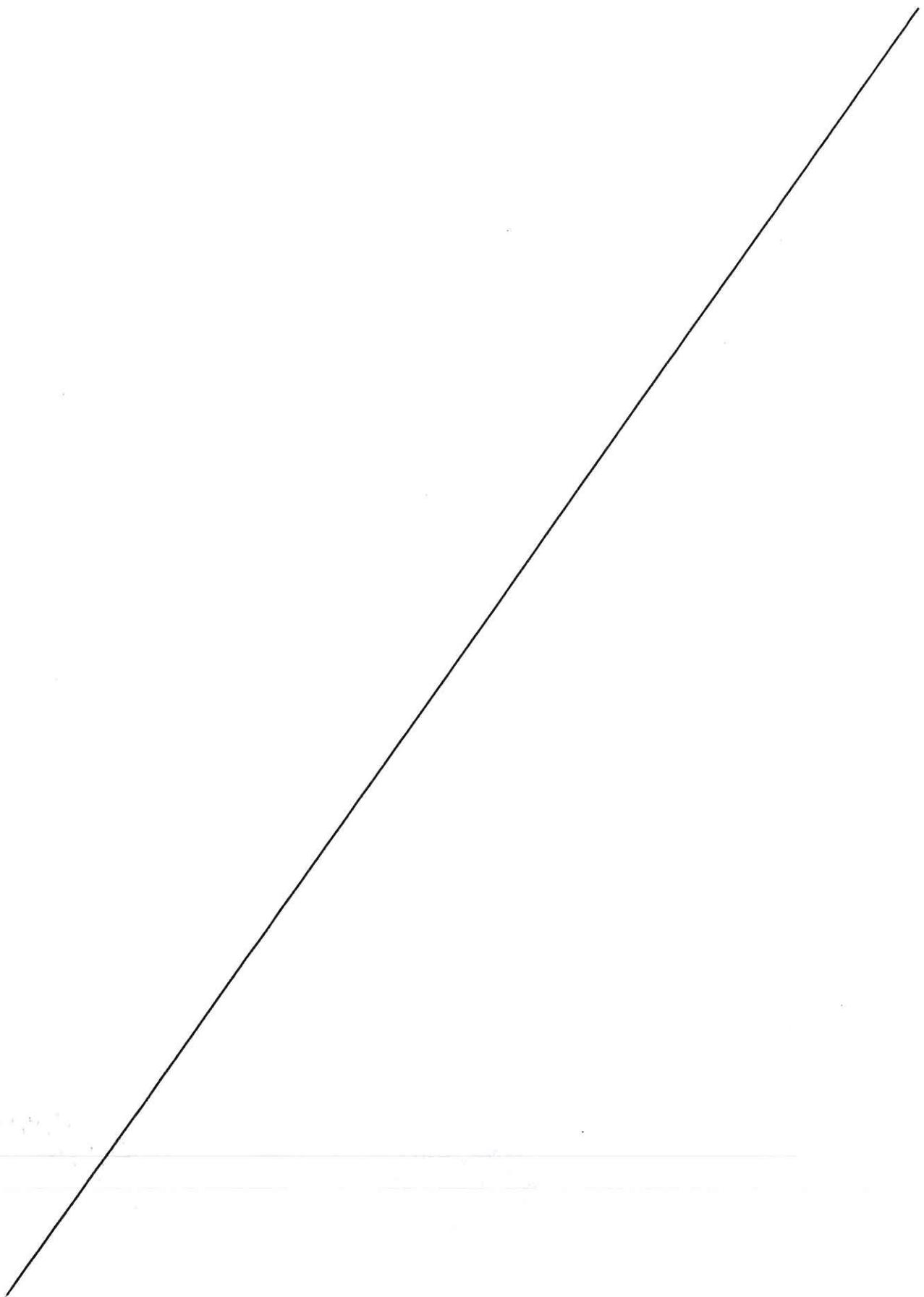
Le Conseil Municipal, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 1 ABSTENTION, autorise Monsieur le Maire à signer avec Pays de Montbéliard Agglomération la convention de partenariat relatif au site internet de la commune de Bavans.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 28/11/13.
Publiée le 28/11/13.....
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire





CONVENTION

Direction de la Communication

Promotion du Pays de Montbéliard

Convention de partenariat relatif au site Internet de la commune de Bavans

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200) représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du bureau en date du 28 octobre 2010,

Ci-après dénommée ci-après « Pays de Montbéliard Agglomération » ou « PMA » ou « la Communauté d'Agglomération »,

Et :

La commune de Bavans sise 1 rue des Fleurs à Bavans (25550) représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2010,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et Conjointement dénommées « Les Parties »,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard s'est engagée, depuis plusieurs années, sur la voie de l'excellence numérique. En ce sens, elle entend avoir une présence forte et de qualité sur Internet. Or certaines communes de l'agglomération ne sont pas encore dotées de site internet ou disposent d'un outil qui ne répond pas à leurs attentes ni à celles des usagers. C'est dans ce contexte et en vue de favoriser la promotion de son territoire, dans le cadre d'un projet d'intérêt communautaire, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard propose à ses communes membres la mise à disposition d'un site internet type (charte graphique et arborescence) et son hébergement ; chacune des communes intéressées aurait à effectuer le remplissage en fonction de ses moyens et besoins.

La Commune de Bavans souhaitant intégrer ce projet d'intérêt communautaire a sollicité PMA afin de bénéficier du site internet et du soutien mis en place.

PMA et la Commune de Bavans concluent en ce sens le présent partenariat.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et la Commune de Bavans dans le cadre de la mise en place et l'hébergement du site internet de la commune.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE PMA

PMA s'engage à mettre à la disposition de la commune :

- o un espace de stockage sécurisé et une base de données permettant la publication d'un site internet communal,
- o un gestionnaire de site permettant son remplissage et sa mise à jour,
- o une charte graphique et une arborescence-type vide

PMA s'engage également à héberger le site et le relier avec les sites internet des 29 autres communes membres de l'agglomération via une page portail offrant des accès réciproques,

Dans le cadre du présent partenariat PMA apportera son soutien technique à la Commune via la formation de ses agents ainsi qu'en mettant en place une assistance à l'utilisation de l'outil de gestion durant ses heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

PMA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour pallier les éventuels dysfonctionnements du site internet et ce sous un délai raisonnable en fonction de la nature de ceux-ci.

Il est précisé que PMA ne fournira aucune aide rédactionnelle directe et ne garantit pas l'accès au portail depuis n'importe quel poste connecté à internet à tout moment.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage, sous sa propre responsabilité, à définir le contenu du site et à procéder à son remplissage et ce, à l'aide des outils mis à sa disposition par PMA et dans la limite totale des données de 2Go.

La Commune s'engage à respecter les prescriptions techniques de PMA et de son prestataire de service.

Tout contenu illicite (au sens de la LCEN) ou mettant en cause la sécurité des données ou la stabilité du site pourra être retiré du site par PMA sans préavis.

La commune s'engage à procéder aux diligences de déclaration et de dépôt de son site internet et déclare avoir un référent Commission Nationale Informatique et Liberté.

En cas de dysfonctionnements éventuels, la Commune s'engage à les signaler dans les brefs délais à PMA, par courriel ou par téléphone.



Pays de
Montbéliard
AGGLOMÉRATION

CONVENTION

ARTICLE 4. AJOUT / SUPPRESSION DE FONCTIONNALITES AU SITE INTERNET

L'évolution des fonctionnalités se fera en fonction du souhait des communes ayant conclu le partenariat visé au Préambule de la présente convention dans un esprit de mise en commun des moyens. La faisabilité des nouvelles fonctionnalités sera évaluée en fonction de leur complexité et du nombre de communes potentiellement intéressées.

En cas de souhait particulier de la Commune qui ne puisse être mis en commun, la responsabilité de la réalisation lui en incombera. Cela étant, il est précisé que les nouvelles fonctionnalités seront réalisées, dans un souci de cohérence technique et d'intégration, par la société prestataire retenue par PMA et validée par la PMA avant leur mise en ligne effective par la Commune.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) notoirement solvable(s) une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités et à l'exécution des obligations qu'elles ont souscrites au titre de la présente convention, notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 6. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu entre les Parties que les données transmises entre elles seront utilisées exclusivement dans le cadre de la présente convention.

PMA reste propriétaire des données et outils techniques transmis à la Commune. La Commune autorise l'utilisation des données nécessaires à la création et l'hébergement de son site internet. A ce titre la Commune garantit PMA qu'elle détient préalablement tous les droits nécessaires à la mise en oeuvre du présent partenariat.

Les fonctionnalités supplémentaires développées de concert par les Parties, telles que visées à l'article 4 ci-dessus resteront la propriété commune des Parties. Les droits d'utilisation de celles-ci pourront être cédés gracieusement à l'une quelconque des communes membres de PMA qui en exprimerait le besoin.

Les fonctionnalités développées en propre par la commune resteront la propriété de la commune elle-même sauf accord express de celle-ci de céder les droits d'utilisation y afférents à PMA et / ou à l'une quelconque des autres communes membres de la PMA.

ARTICLE 7. CARACTERE GRACIEUX

Le partenariat objet de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

CONVENTION

ARTICLE 8. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1. Résiliation unilatérale

Chacune des Parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

10.3 Restitution des données

En cas de résiliation, quelqu'en soit le motif, PMA s'engage à restituer, sous un délai maximal de 30 jours à compter de la résiliation effective, à la Commune l'ensemble des données au format du logiciel de gestion de contenus transmises par ses soins au titre de la mise en oeuvre du présent partenariat.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 60 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La

CONVENTION

résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14. NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 15. INDEPENDANCE DES PARTIES

PMA et la Commune, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 4 exemplaires,

A Montbéliard,

Le 28/11/2013

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Pays de Montbéliard
Le Président,
Jacques HELIAS

Pour la Commune de Bavaux,
Le Maire,



